

GE_GERICHTE DAS/82/2023 vom 20. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_82_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/82/2023 du 20 avril 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/82/2023 del 20 aprile 2023

Erwägungen

E. 4

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC; art. 77 LaCC). La recourante sera condamnée à verser la somme de 400 fr., à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 13/13 -

C/20052/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 janvier 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/8661/2022 rendue le 3 novembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20052/2013. Au fond : Le rejette. Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. et les met à la charge de A_____, qui succombe. Condamne A_____ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.